

DE LA LIBRE
NOMINATION DES PASTEURS

AU SEIN

DES EGLISES VAUDOISES

DE LA LIBRE

NOMINATION DES PASTEURS

AU SEIN



DES EGLISES VAUDOISES

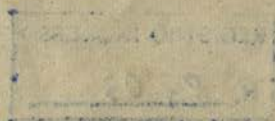


TURIN

IMPRIMERIE DE L'UNION TYPOGRAPHIQUE-EDITRICE

Rue Carlo Alberto, n° 33.

1863.



LIBRARI

INSTITUTIONE DI SCIENZE E LETTERE DI TORINO

DELLA CITTÀ DI TORINO

1808

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I.

Où l'on démontre que le système ecclésiastique Vaudois pèche par la base	<i>pag.</i> 6
--	---------------

CHAPITRE II.

Où l'on démontre que la loi actuelle sur la nomination des Pasteurs a de fort minces avantages et d'immenses inconvénients . . »	21
--	----

CHAPITRE III.

Où l'on démontre que la liberté de nomination n'a pas d'inconvénients sérieux, et aurait d'immenses avantages, d'où l'on conclut à la nécessité de la proclamer aussitôt »	35
--	----

TABIE DES MATIÈRES

CHAPITRE PREMIER

Section I

On se propose de déterminer les propriétés générales des courbes algébriques.

Section II

On se propose de déterminer les propriétés particulières des courbes algébriques.

Section III

On se propose de déterminer les propriétés particulières des courbes algébriques.

DE LA LIBRE

NOMINATION DES PASTEURS

AU SEIN

DES EGLISES VAUDOISES

Les événements survenus au sein de la paroisse de St-Jean et la longue lutte que celle-ci dut soutenir dans la grave question du choix d'un pasteur, ont ému tous les esprits. Ces faits ont paru à plusieurs la preuve convaincante de la nécessité de modifier notre système ecclésiastique ; et trois de nos plus grandes paroisses ont fait parvenir à la Table, pour être présentée au prochain Synode, une proposition tendant à obtenir l'abrogation des règlements qui limitent encore la liberté des paroisses dans le choix de leurs conducteurs spirituels. — Cependant tout le monde n'est pas au courant de la question ; et comme il importe qu'à la veille du Synode où elle doit être débattue, chacun se rende compte des principes et des faits qui s'y rattachent, nous avons cru bien faire, d'adresser à nos frères des Eglises Vaudoises quelques considérations, qui, nous l'espérons, ne seront pas jugées hors de propos. — Nous sommes obligés pour cela de remonter un peu en arrière vers les sources du système existant ; c'est ce que nous ferons dans un premier chapitre, avant d'en venir au sujet spécial qui nous occupe.

CHAPITRE PREMIER

*Où l'on démontre que le système ecclésiastique
Vaudois pèche par la base.*

L'histoire rapporte qu'anciennement il y avait dans les vallées vaudoises des *Eglises Evangéliques* unies entr'elles par les liens d'une même foi et d'une œuvre commune, mais indépendantes les unes des autres, et souveraines quant à leur administration intérieure et au choix de leurs pasteurs. On rencontre souvent chez nos historiens ces belles paroles : « *Les Eglises Evangéliques des vallées du Piémont* » ; elles indiquaient un fait réel ; nos pères avaient des *Eglises*, c'est-à-dire des associations religieuses basées sur le principe biblique de la libre autonomie, de la souveraineté.

Il en est bien autrement aujourd'hui : en lieu et place des *Eglises*, nous avons l'*Eglise Vaudoise*, savoir un tout organique et un, dans le quel les associations particulières disparaissent en perdant leur individualité ; un ensemble qui ne mérite pas le nom de *confédération*, car celle-ci supposerait la liberté intérieure de ses membres, mais qui est une vraie *agglomération* dans laquelle les Eglises particulières viennent se fondre et se confondre, comme la goutte d'eau dans l'océan ; un corps fictif et imaginaire enfin, qui est dépourvu de membres, car l'Eglise Vaudoise a été divisée en *paroisses*, et celles-ci, loin d'être libres et souveraines chez elles, sont sujettes à une loi générale qui règle non seulement leurs rapports, mais tous leurs actes, leur culte, leur discipline intérieure, et jusqu'au choix de leurs pasteurs. — (V. *Discipline*, §§ 7-11, 19, 20 et 238).

A quelle époque s'est accompli ce profond changement dans les mœurs religieuses de notre peuple ? Plusieurs croiront, peut-être, que cela date de fort loin. Point du tout : nos pères, malgré leurs luttes et leurs misères, ont conservé jusqu'à fort tard leurs précieuses prérogatives, et dans ce siècle, encore nous ont légué, non une *Eglise*, mais des *Eglises*, qui, si elles étaient faibles quant à la vie spirituelle, possédaient au moins un excellent moyen de la réveiller, la liberté.

« Mais il était réservé au Synode de 1839, comme le dit M. Morel dans sa brochure, de revenir au système d'une Eglise subdivisée en paroisses, contrairement à l'expression biblique, et de porter ainsi une grave atteinte à la souveraineté de nos Eglises » (1). Il n'y a donc pas vingt-cinq ans que le système de l'*Eglise-une* est établi chez nous ; plus tard, en 1855,

(1) *Souveraineté des Eglises* — Lettre aux Vaudois, par M. Morel, pasteur, 1848.

vint la *Constitution de l'Eglise Vaudoise*, qui, malgré une opposition sensée mais trop faible encore, mit le sceau aux nouveaux principes ecclésiastiques, et un terme à cette importante évolution.

Parmi les raisons qui ont dicté ce changement, la principale était, dit-on, le besoin alors senti d'une unité plus étroite entre les divers membres du corps vaudois, pour fortifier celui-ci en présence des difficultés de tout genre si fréquentes sous l'ancien régime. Il paraît que, selon l'expression d'un de nos ministres, « dans ce temps-là on se servait volontiers d'une Eglise pour en battre une autre ». Aussi ne voulons-nous pas faire un liens crime aux auteurs de ce mouvement d'avoir cherché à resserrer les des Eglises Vaudoises, d'autant moins qu'ils l'ont fait à bonne intention.

Mais cette raison n'a plus de force depuis 1848, et non seulement nous comprenons qu'à cette époque M. Morel suppliât les Vaudois de mettre leurs institutions en harmonie avec les principes du droit nouveau, mais nous ne pouvons absolument pas comprendre comment le Synode de 1855 ait sanctionné par la Constitution un système si contraire à la liberté et à l'esprit du temps. Quant à notre sûreté extérieure, elle trouve ses garanties, non dans notre unité factice, mais dans le progrès des idées libérales en Italie.

D'ailleurs, pour créer la vraie unité, était-il nécessaire d'enlever aux Eglises leur caractère primitif d'indépendance? Etais-il indispensable d'en faire de simples paroisses? Pour former l'Eglise fallait-il détruire les Eglises? Autant vaudrait dire qu'il faut anéantir les membres pour former un corps, et pour fortifier celui-ci enlever à ceux-là toute liberté, tout mouvement, toute vie! Et n'est-ce pas là ce qu'on a fait en privant les Eglises particulières de toutes leurs antiques franchises, voire même du droit de la libre élection des pasteurs? Et si les Eglises particulières ne sont pas libres, l'Eglise générale l'est-elle? Et si les premières ne sont plus de vraies Eglises, la seconde méritera-t-elle ce nom? Si les membres sont morts, le corps sera-t-il vivant? — Ah! le besoin de l'unité est un besoin dangereux; ils n'y ont pas pris garde ceux qui lui ont sacrifié l'individualité de nos Eglises, et cela nous a menés fort loin. Ils s'y sont absolument trompés: ils ont aboli les Eglises et ils n'ont pas réussi à former une Eglise Vaudoise, car il n'y a d'Eglise générale que là où il y a des Eglises particulières libres, autonomes et souveraines.

N'y a-t-il pas eu dans tout cela une déplorable concession faite à des vues et à des projets tout anglicans qui ne rencontrèrent chez nous qu'une tardive opposition? Ceux qui ont implanté chez nous l'Eglise sur le modèle anglais ne caressaient-ils pas des rêves d'Episcopat? Sans la prudence de quelques-uns et la jalousie du grand nombre, n'aurions-nous pas depuis longtemps un évêque sous le nom de *Moderateur à vis*? Et cet évêque n'a-t-il pas été remplacé, et au delà, par la Table, à qui la Cons-

titution de l'Eglise accorde un pouvoir exorbitant, et qui place toute l'Eglise sous un régime en certains points plus sévère que l'Episcopat? Quoi qu'il en soit, privée sous ce régime de ce qui fait la vie, l'Eglise n'a pas progressé, elle a reculé même, et elle git semblable à un corps sans âme sur les débris de ses libertés.

En effet, le système une fois établi, il a dû subir ses développements naturels et porter ses fruits. Quelles furent les conséquences du principe de l'Eglise une? C'est ce que nous devons rapidement examiner au triple point de vue de la vie religieuse, de l'organisation ecclésiastique et du système électoral.

I.

Un des motifs les plus puissants qui ont contribué à créer l'état de choses dont nous souffrons aujourd'hui, ce fut la crainte de la *Dissidence* et du *Darbysme*. A la suite du réveil de 1820, dont l'initiative est due en grande partie à la pieuse influence de Félix Neff, il se forma par-ci par-là, dans les Vallées, des centres de réunions indépendantes, où les âmes fatiguées de la routine officielle et altérées de vérité allaient chercher l'édification qu'elles ne trouvaient plus dans les temples.

Les pasteurs, trop imbus de l'idée que le monopole de la prédication leur appartenait, et entrevoyant dans ces manifestations de la vie une lésion des droits du ministère, au lieu de se mettre à la tête du mouvement, se crurent en devoir de sévir.

Alors éclata la dissidence. Or, comme il est naturel qu'en pareil cas on aille trop loin des deux côtés, et qu'à une action trop vive réponde toujours une réaction outrée, il arriva que les exagérations des dissidents renforcèrent les pasteurs dans leur système de résistance. Les rangs du clergé vandois se resserrèrent; on entrevit sous le voile de la piété dissidente l'hydre aux cent têtes du Darbysme, et recourant à un remède herculéen pour en finir d'un seul coup, on décréta l'*Unité de l'Eglise*.

Mais l'Eglise officielle ne vit pas qu'en agissant ainsi elle se privait de ses meilleurs éléments de vie et du plus puissant moyen de se régénérer. L'antipathie et l'intolérance se glissèrent entre les deux camps; la dissidence tourna en effet au Darbysme et s'affaiblit, mais l'Eglise officielle resta dans la mort.

Ce que demandait surtout la dissidence, c'était la liberté et la spiritualité du culte; c'en était assez pour que le besoin d'unité se fortifiât dans l'Eglise; plus tard, la théorie des *paroisses* amena une nouvelle recrudescence de l'esprit liturgique, une vraie passion de l'uniformité, en

même temps qu'une opposition toujours plus vive à la liberté de la parole. Il en a toujours été ainsi aux époques de suprématie cléricale; toutes les fois que le principe d'autorité a étouffé la liberté des Eglises, il s'est premièrement manifesté par la présence d'un formulaire obligatoire, et le monopole de la prédication. Aussi bien la liturgie fut de tout temps dans les mains de l'Eglise Romaine l'arme la plus efficace pour établir et consolider ses usurpations. Chaque victoire de son missel ou de son bréviaire marquait un nouveau triomphe de son despotisme. Nous ne voulons pas dire par là qu'il faille abolir toute liturgie, ni bannir tout ordre des assemblées; car, quoique les Apôtres n'aient établi aucune forme spéciale pour le culte, les Eglises primitives avaient leurs formulaires et leurs formes, mais chacune avait la sienne; il régnait à cet égard la plus grande liberté; les Pères de l'Eglise ne voyaient pas cette variété de mauvais œil, et ils se croyaient eux-mêmes absolument libres dans la direction du service divin. Au point de vue évangélique, et pour nous protestants, chaque Eglise particulière doit être libre dans son culte, c'est-à-dire qu'elle doit avoir le droit de choisir et de compiler sa liturgie, si elle en veut une, ou de n'en point avoir si elle le préfère; le droit d'avoir un pasteur spécial et celui d'accorder la parole aux fidèles qui sauraient l'édifier.

Accepter une liturgie générale, c'était reconnaître l'autorité de *l'Eglise* — une en matière de culte, c'était se laisser imposer le mode d'adoration, c'était renoncer à la liberté et conséquemment à la parfaite spiritualité du service chrétien, c'était abdiquer la souveraineté là où elle est le plus indispensable. Nos Eglises ont-elles gagné quelque chose à cette uniformité? Ont-elles surtout gagné à l'adoption d'une liturgie étrangère? Ont-elles acquis par là plus de piété, plus de vie, une plus vraie adoration?

Ou plutôt n'ont-elles pas été par là conduites au formalisme et à l'indifférence religieuse? Ah! si chaque Eglise particulière suivait dans son culte une voie indépendante, si on laissait à l'élément laïque plus de liberté, si le pasteur tirait du fond de son cœur, et non des froides pages d'un livre, ses prières et ses supplications, s'il les variait suivant les besoins et les circonstances de l'Eglise, au lieu de répéter sans cesse les mêmes choses et avec la même monotone cantilène; si, en un mot, le culte était vraiment libre, comme nous verrions reflorir parmi nous l'intérêt religieux, l'amour des saintes assemblées, la vraie dévotion! Comme nos Eglises sortiraient de leur désespérante apathie! Il n'est pas rare d'entendre les pasteurs se plaindre avec componction que les temples sont déserts, ou que le peuple y dort. A qui la faute, demanderons-nous, sinon à ceux qui ont banni du service divin la vie avec la liberté? Pour nous, nous savons bon nombre d'âmes qui chercheraient plus so

vent leur édification dans le culte public, et qui s'en tiennent éloignées, parce qu'elles n'y trouvent pas ce qui seul en fait le prix et la puissance : la spontanéité, la liberté, l'amour.

Avouons pourtant que la jeune génération de nos pasteurs est un peu revenue des préjugés et des craintes exagérées de ses devanciers; qu'elle a su se rapprocher de la dissidence et se la concilier en partie, soit par sa piété, soit par les concessions qu'elle a su faire aux besoins du temps; qu'enfin elle a travaillé pour le réveil de la vie religieuse au milieu de nous. Mais elle est arrivée trop tard, lorsque déjà le principe de l'Eglise-une était établi; elle ne s'est pas trouvée assez compacte pour lui résister lorsqu'il en était temps encore; et, chose étonnante, de ses rangs sont sortis les plus chauds défenseurs du système de l'unité, les principaux auteurs de la *Constitution*. En sorte que ce que le clergé a accordé d'un côté à la vie religieuse, il l'a retiré de l'autre à la liberté. On dirait qu'il a voulu donner raison à ce mot d'un de nos paysans : « Plus nos pasteurs deviennent pieux, plus ils deviennent tyrans ». Il semble qu'en consentant à se mettre à la tête du réveil de l'instruction et de la piété, le clergé voulu s'en assurer à l'avance le monopole, et dans ce but n'ait pas craint d'abuser de son influence pour faire pénétrer dans nos lois des principes d'organisation et un système électoral inspirés par l'absolutisme le plus incompatible avec les temps actuels et les vrais intérêts de l'Eglise.

II.

Toute Eglise, comme société religieuse, doit être organisée. Elle doit posséder les institutions nécessaires à son développement, les lois nécessaires au maintien de l'ordre et à la commune édification. Toute Eglise particulière doit donc être munie d'une complète organisation. Mais qui la créera? qui établira ces institutions? qui dictera ces lois, si ce n'est l'Eglise elle-même? De quelle source émaneront ces actes, sinon de l'assemblée souveraine des fidèles? Qui pourrait imposer à une Eglise les règles qui doivent la diriger dans son gouvernement intérieur? Personne au monde! Chaque Eglise doit donc être libre dans son organisation comme dans son adoration. « Pour qu'il en fût autrement, dit M. Morel, « il faudrait prouver : 1^o qu'une autorité quelconque a été établie de Dieu « pour organiser les Eglises de Christ; 2^o qu'une telle organisation est « contenue dans le code sacré. Or, rien de semblable n'existe ». Une

Eglise étant, comme le mot l'indique et comme cela ressort du Nouveau Testament tout entier, une réunion ou assemblée de fidèles, elle n'a d'autre chef que Jésus-Christ et ne relève que de Lui. Elle n'a aucun Maître, aucun Souverain temporel, elle est donc *Souveraine* elle-même pour ce qui concerne son organisation. C'est là le principe de la *Souveraineté des Eglises* qui a été développé par M. Morel dans sa *Lettre aux Vaudois*, et auquel il est temps que les Vaudois fassent attention.

Mais si chaque Eglise est libre dans sa marche intérieure, elle est aussi libre de se rapprocher d'autres Eglises, de contracter avec elles des liens et de former ainsi une société générale, une confédération d'Eglises.

Il y a donc à côté des Eglises particulières, les Eglises générales, comme au-dessus de toutes les Eglises particulières et générales il y a l'Eglise Universelle de Jésus-Christ.

Toute Eglise générale ou Confédération d'Eglises doit à son tour être organisée et posséder les institutions et les lois nécessaires à son développement général. Il y a deux systèmes. Le système qui n'établit aucun lien entre les diverses Eglises particulières, mais laisse chacune absolument indépendante, s'appelle le *Congrégationalisme*. Le système qui unit les Eglises particulières par un lien de confédération pour former une société générale : c'est le *presbytérianisme*. L'Eglise Vaudoise est presbytérienne, ou du moins elle a la prétention de l'être. Mais ici se présente le plus grave des problèmes en matière d'organisation ecclésiastique ; il consiste à établir les rapports entre les églises particulières et l'Eglise générale de telle sorte que jamais celle-ci n'empiète sur les droits de celles-là, que jamais la liberté et l'individualité de chaque Eglise ne soient sacrifiées à l'ensemble : résultat qui ne s'obtient qu'en laissant à l'élément individuel la première place, car ici comme partout la vie va de l'individu à la société, du particulier au général ; en d'autres termes, ce sont les Eglises particulières qui forment l'Eglise générale, et toute atteinte portée aux droits d'un seul membre compromet l'existence de l'ensemble.

Or ce problème délicat les auteurs des nos lois n'ont pas su le résoudre. Tout au contraire, ils ont apporté, semble-t-il, tous leurs soins et tout leur talent à confondre le plus possible les Eglises particulières et l'Eglise générale, et ils ont réussi à en faire un amalgame auquel il serait difficile de donner un nom. A coup sûr, ce n'est pas là le vrai *Presbytérianisme* !

Et pour toucher tout d'abord au principe avant d'en venir aux détails, la confusion est évidente dès le premier chapitre de la *Constitution*,

car si l'article premier semble respecter l'individualité des Eglises des Vallées en disant que ce sont elles qui « forment dans leur totalité l'Eglise Evangélique Vaudoise », dès les articles suivants *les Eglises* disparaissent, et c'est *la totalité*, l'Eglise-une qui prend le dessus; c'est *cette Eglise* qui « admet les nouveaux membres »; c'est elle qui fixe la règle de la foi, de l'enseignement religieux et du culte; c'est elle « qui se proclame en communion avec les autres Eglises »; et enfin, art. 5, c'est « l'Eglise Vaudoise qui *se subdivise* en Eglises particulières ou Paroisses, et *se gouverne* par des corps constitués, qui sont: les Assemblées générales de Paroisse, les Consistoires, le Synode et la Table ». Peut-on imaginer une plus grande confusion que celle qui règne dans cet art. 5? Nous le demandons: qu'est-ce que les Assemblées générales de Paroisse et les Consistoires ont à faire dans le gouvernement de l'Eglise générale? et qu'est-ce que le Synode et la Table ont à faire dans le gouvernement intérieur de chaque Eglise particulière? Cet article est si confus, qu'il peut vouloir dire et qu'il dit en effet: *l'Eglise générale se gouverne par les corps des Eglises particulières, et les Eglises particulières se gouvernent par les corps de l'Eglise générale; ou bien, chose plus étrange encore, les unes et les autres se gouvernent par tous ces corps à la fois.* — Cela suffirait à prouver que cette Constitution manque d'une base raisonnée et solide, et cette base ne peut être autre qu'une délimitation bien claire des rapports réciproques des sociétés particulières et de la confédération générale, et la proclamation sincère du principe fondamental de la souveraineté des Eglises.

De là il est résulté que, loin de laisser à l'élément individuel la première place, d'un côté on a singulièrement appauvri les Eglises particulières en les privant de leurs prérogatives, et de l'autre on a exagéré les attributions de l'Eglise générale jusqu'à les rendre exorbitantes. Ainsi, qu'est-ce qu'une Eglise particulière ou une Paroisse pour notre Constitution? Lisez l'article 6: « La Paroisse est cette portion de l'Eglise confiée « à l'inspection et aux soins particuliers d'un ou de plus d'un Pasteur « assisté d'un Consistoire ». Vous entendez: la Paroisse n'est pas une Eglise, elle n'est qu'une *portion de l'Eglise*; elle n'est pas sous la direction d'un Consistoire, elle est confiée au Pasteur. Celui-ci en est le véritable chef, le Consistoire n'est qu'un *assistant*. Il ne faut pas s'étonner, après cela, si le président naturel de l'Assemblée générale de Paroisse est, non pas un membre du Consistoire, mais le pasteur; si le président du Consistoire lui-même est, non un ancien, mais encore le pasteur, et si l'exercice de la discipline intérieure est commis, non avant tout au Consistoire, mais « *principalement au pasteur,.... excepté dans les cas graves,.... où le Consistoire l'aidera de son concours* ». Encore ici le Con-

sistoire joue le rôle d'*assistant*, et le directeur véritable de la Paroisse c'est toujours le Pasteur. (V. *Constit.*, art: 11, 13 e 48). L'Eglise particulière ou la Paroisse ne se gouverne donc proprement pas elle-même par ses corps constitués, mais elle est plutôt gouvernée par le Pasteur, et par là elle perd sa liberté dans son organisation, dans son administration intérieure et dans l'exercice de sa discipline. On voit aisément combien cette exagération des droits du Pasteur est en intime relation avec les empiètements de l'Eglise générale, dont le Pasteur est devenu l'instrument.

En effet, ce qu'on a ôté aux Eglises particulières on l'a accordé à l'Eglise générale, qui, au moyen de ses corps constitués, le Synode et la Table, intervient dans les affaires intérieures d'une Paroisse et pourvoit à son administration. Nous avons vu que toute Eglise ne relevant que de Christ pour le spirituel, et n'ayant aucun chef temporel, est souveraine quant à son gouvernement. La Constitution ne pense pas ainsi, et à l'art. 17, lettre b, elle attribue au Synode le droit « de pourvoir par des règlements à tout ce qui concerne le culte public et l'administration spirituelle et temporelle des Paroisses ». N'est-ce pas là une exagération évidente des attributions d'une assemblée représentative, et une violation légale des droits les plus élémentaires et les plus sacrés des Eglises? Il est naturel, après cela, que la Table, l'autorité représentative et administrative du Synode créée pour le maintien et l'exécution de ses lois, puisse, la loi en main, s'ingérer dans les affaires intérieures d'une Paroisse, mettre la main dans son administration *spirituelle et temporelle*, et intervenir même dans les différends qui peuvent y surgir. Ceci n'est que la conséquence logique du principe: dans notre système actuel la Table est un pouvoir purement exécutif, une vraie machine. Elle ne peut qu'appliquer la loi, l'appliquer dans tous les cas, quand-même, et s'il le faut, en dépit de tous. Mais cela ne sert qu'à mieux faire ressortir la monstruosité d'un tel pouvoir. Oui, disons-le hautement, c'est là un système monstrueux, car, sous prétexte de représentation synodale, il intronise un absolutisme qui pour être décoré du beau nom de Constitution, n'en est pas moins, n'en est que plus dangereux pour l'avenir de nos Eglises.

Nous disons: sous prétexte de représentation Synodale, et nous croyons avoir raison, car notre Synode n'est pas un vraie représentation. On crie bien haut que nous vivons sous un système représentatif. Nous le nions, et n'avons besoin pour appuyer notre dire que de demander avec M. Morel: « Qu'est-ce qu'un représentant? » Et quand on aura compris qu'un représentant est une personne chargée par mandat de re-

présenter une société, et dans le cas qui nous occupe, une personne qui a reçu les pouvoirs d'agir au nom d'une Eglise, on comprendra aussi combien est peu constitutionnelle la classification contenue à l'art. 16 de la Constitution, qui met au nombre des représentants de l'Eglise les ministres émérites, les pasteurs, les ministres au service actif de l'Eglise, et les membres laïques de la Table et des Commissions; toutes personnes dépourvues de mandat et ne représentant aucune Eglise. On comprendra ensuite que les seuls représentants autorisés sont les députés laïques des paroisses, parce qu'ils sont seuls munis d'un mandat délivré par une Eglise. On comprendra enfin qu'une assemblée législative où les députés des Eglises, les seuls représentants légitimes, ont toujours été en minorité, et où conséquemment les lois sont faites par une majorité d'ecclésiastiques qui n'a aucun mandat pour y assister, n'est pas une véritable représentation, et que ses décrets ne peuvent pas être, ne sont pas en réalité l'expression du sentiment de l'Eglise. Chose inouïe! jusqu'en 1855 les députés laïques des paroisses n'avaient qu'un vote entre deux. Chaque paroisse n'avait donc qu'une voix; et si par malheur les deux députés n'étaient pas du même avis, le vote était nul. En 1855 les laïcs réclamèrent contre une telle absurdité, et l'on reconnut généreusement qu'ils sont des hommes! Mais cela ne servit pas à grand'chose, car avant peu le clergé avait de nouveau la majorité. Aujourd'hui sur 32 députés laïques il y a une quarantaine de ministres. Evidemment il n'y a pas équilibre, et pour le rétablir il faudrait ou doubler le nombre des députés laïques, ou écarter du Synode tous les ecclésiastiques qui ne seraient munis d'aucun mandat, qui ne seraient pas de vrais représentants. Qu'on ne dise pas que les pasteurs et ministres ont reçu leur mandat une fois pour toutes de l'assemblée synodale qui a voté la Constitution, car ils l'auraient reçu d'une assemblée dans laquelle ils siègeraient eux-mêmes en majorité; car aucune assemblée représentative n'a le droit de nommer elle-même ses membres; car ce sont les Eglises qui seules ont le droit de nommer leurs députés; car enfin un mandat perpétuel serait incompatible au plus haut degré avec un système représentatif vrai.

C'est donc là le vice capital du système: nos synodes ne sont pas de vrais synodes. Quoi d'étonnant si le système dans son entier est fautif. Encore ici, nous ne sortirons de la difficulté qu'en reconnaissant dans toute sa plénitude le principe de la souveraineté des Eglises dans la nomination de leurs représentants.

Mais ce n'est pas tout, et pour trouver la clef de notre système ecclésiastique il faut faire un pas de plus. — Quelle est donc la cause première de la confusion que nous avons dit exister entre les sociétés particulières

et la Société générale? quel est le trait-d'union qui les a unies jusqu'à les confondre? quel est l'élément qui a favorisé les empiétements sur les droits des *Eglises* et les prétentions exorbitantes de l'*Eglise*?

Le lecteur a déjà répondu: c'est cet élément que nous avons vu prédominer dans l'Eglise particulière et dans l'Eglise générale, présider sans droit les consistoires et les assemblées paroissiales, et sans mandat envahir les Synodes; c'est l'élément ecclésiastique, que, faute d'expression plus commode, nous nommerons *le clergé*. — Il est fait mention dans la Constitution d'un Corps constitué qui n'est pas indiqué à l'art. 5 comme servant à gouverner l'Eglise, mais qui en réalité la gouverne à lui seul: c'est le *Corps des Pasteurs*, qui devrait proprement s'appeler le *Corps des Ministres*, puisque tous les ministres au service de l'Eglise en font partie (art. 37). — A ce Corps sont dévolus le soin de la doctrine, l'examen et la consécration des candidats au saint Ministère (art. 28, 29, 30 et 35).

Au premier abord il peut sembler qu'un Corps muni d'attributions si purement spirituelles ne devrait porter aucun ombrage à la liberté; mais, outre que le monopole exclusif qu'il s'arroge de la doctrine et de la consécration enlève aux Eglises deux de leurs plus glorieux privilèges, d'être les dépositaires de la foi et de consacrer leurs pasteurs, observons que l'idée seule d'un Corps semblable est contraire aux principes d'un vrai presbytérianisme, et de plus qu'elle réveille dans l'Eglise de légitimes méfiances, par la crainte de l'*esprit de corps*.

Au reste, venons-en au fait: le clergé chez nous n'a-t-il pas la haute main en tout: dans la législation, dans l'administration, dans la discipline, dans le culte, et jusques dans l'instruction publique? Dans l'Eglise particulière le pasteur ne dirige-t-il pas tout? Dans l'Eglise générale les ministres ne font-ils pas tout? Le pouvoir, en toutes choses, n'est-il pas concentré dans les mains du clergé, et un esprit clérical ne s'impose-t-il pas dans toutes les affaires et ne menace-t-il pas de priver les Eglises de tous leurs droits? Nous respectons les Ministres de l'Eglise Vaudoise, mais au point de vue des principes nous ne pouvons que les blâmer d'avoir centralisé dans leurs mains tous les pouvoirs, et les inviter à s'en désister au plus tôt. — Car, d'après la Parole de Dieu, le ministre est un ambassadeur de Christ et non un administrateur, et le Pasteur est le conducteur spirituel du troupeau, non son chef temporel. Pour tout ce qui concerne le gouvernement des Eglises, le Pasteur est un simple fidèle. Sa mission à lui c'est de prêcher l'Evangile et de consoler les âmes. C'est aussi là sa gloire! — Qu'il ne souille donc pas un si beau ministère en violant la souveraineté des Eglises de Christ.

En résumé, notre organisation ecclésiastique actuelle prive les Eglises particulières de leurs droits pour en faire l'apanage de l'Eglise générale

et le monopole du clergé. Ce système peut paraître superbe aux yeux de certaines personnes qui mettent l'unité au-dessus de tout, même au-dessus de la vie, et qui oublient que le sépulcre aussi a son unité : la mort. Quant à nous, ce système nous paraît aussi funeste à l'Eglise en général qu'aux Eglises particulières, et cela précisément parce qu'il prive celles-ci de leur individualité, de leur liberté, de leur souveraineté, en un mot, de leur vie propre.

« Ne nous étonnons donc pas, s'écrie avec raison M. Morel, si nos « Eglises sont mortes à la vie sociale et s'intéressent peu ou point à leur « existence; si elles sont indifférentes à tout ce qui concerne leur vie intérieure et ne se préoccupent ni de doctrine, ni d'organisation. On les « a tenues si longtemps sous tutelle, que le formalisme a prévalu; « elles ne sont presque plus qu'une machine qui se meut sous l'impulsion d'une force étrangère... Et vous voudriez qu'elles prissent intérêt « à leur existence, à leurs développements! et vous vous plaignez qu'elles « soient indifférentes à toute vie religieuse! Vous demandez une chose « difficile ».

Nous dirons plus : continuer à tenir nos Eglises dans cet état de minorité et prétendre en même temps qu'elles soient majeures et mûres pour leur plein développement, c'est plus qu'une prétention outrée, c'est quelque chose qui frise le ridicule, c'est presque une hypocrisie de Pharisiens.

Voulons-nous que cette hypocrisie cesse? réformons toute notre organisation; admettons dans toute sa plénitude le principe constitutionnel; inaugurons le vrai système représentatif; reconnaissons les droits des Eglises particulières, des assemblées générales de paroisse et des Consistoires; mettons un terme et apportons un remède aux empiétements de l'Eglise générale et de ses corps constitués, le Synode, la Table et le Corps des Ministres; tranchons le cléricalisme à sa racine, en enlevant au clergé le monopole des affaires et la haute main dans les synodes; sécularisons l'administration en la confiant entièrement aux laïcs; en un mot, initions nos troupeaux à la vie ecclésiastique libre et autonome, et pour cela proclamons le principe de la souveraineté des Eglises.

Alors, mais alors seulement nous verrons se réveiller parmi nous l'intérêt religieux et disparaître cette indifférence dont on se plaint à tort; oui, à tort, car pour se plaindre du peuple il faudrait qu'au moins il fût libre. Aussi longtemps qu'il ne l'est pas, tous les efforts pour le tirer de son apathie seront dépensés en pure perte, car la première condition de la vie c'est la liberté.

III.

De toutes les applications du principe de la souveraineté des Eglises, la plus importante est sans aucun doute celle qui a trait à l'élection des pasteurs, et nous devons ajouter quelques mots sur ce côté important de notre système électoral. C'est là proprement la question qui nous occupe.

Les Eglises Vaudoises une fois réduites au rôle de paroisses, il était inévitable qu'elles perdissent leur indépendance non seulement vis-à-vis de l'Eglise générale et du clergé, mais aussi les unes vis-à-vis des autres en particulier pour ce qui concerne la nomination des pasteurs. L'idée de partager les paroisses et les pasteurs en diverses classes et d'assujettir la nomination à un tour de rôle s'établit donc, et finit par devenir le caractère distinctif de notre loi. La théorie de l'Eglise-une adoptée en 1839 et la formation des paroisses élevèrent ces dispositions réglementaires, qui jusque-là n'étaient que conventionnelles et temporaires, au rang d'articles organiques, et la Constitution de 1855, en confirmant la Discipline, en fit une loi essentielle de l'Eglise, qui nécessite, pour être modifiée, une modification de la Constitution elle-même. La nomination des pasteurs n'est donc pas libre chez nous, mais soumise à des règles qui limitent considérablement, qui annulent presque la liberté d'élection.

Nous n'exposerons pas la Loi dans ses détails: tout le monde sait qu'il y a deux classes de paroisses, celles de montagne, et celles dites de plaine, qui sont en réalité de colline; qu'il y a douze paroisses de première classe ou de plaine, et quatre de montagne ou de seconde classe; qu'il y a trois classes de ministres: les candidats qui n'ont jamais été appelés mais qui peuvent l'être par une paroisse de montagne, les ministres de la seconde classe qui ont reçu ce premier appel, et les ministres de la première classe qui, leur tour venu, sont entrés à la faveur d'un second appel dans une paroisse de plaine. Or, chacune de ces classes de paroisses est tenue de suivre le catalogue ou le rang d'ancienneté dans le choix des pasteurs. Proprement, il n'y a pas de choix, il y a pure acceptation. Le choix n'est possible que pour une paroisse de première classe qui voudrait se pourvoir parmi les pasteurs de première classe, mais en dehors de là il faut subir le rôle. Ce rôle avait été établi pour maintenir le mouvement des places, et cela eu égard spécialement aux paroisses de montagne et aux pasteurs appelés à les desservir; nous en reparlerons plus loin. Nous tenions seulement à constater de quelle manière et par

quel chemin on en est venu à enchaîner la liberté de nos Eglises. — Ce qu'il en reste est en effet trop peu de chose pour qu'on puisse l'appeler liberté, et le choix est si restreint et si forcé, qu'on peut croire que le droit de votation n'a été laissé aux populations que comme un leurre ou un jouet destiné à les tromper sur le véritable degré de leur asservissement. Car enfin les paroisses de plaine ne peuvent librement choisir que parmi les pasteurs de première classe qui sont les plus âgés, et si l'ainé de la seconde classe ne leur convient pas, il leur ferme, à lui seul, l'accès à toute la classe des jeunes pasteurs. Qu'on déduise encore de la première classe ceux qui, employés ailleurs, ne veulent plus accepter de paroisse, et ceux qui à cause de leur grand âge ou de leurs opinions rétrogrades ne peuvent plus être appelés, et l'on verra à quoi se réduit la tant vantée liberté de choix des paroisses de plaine. — Quant aux paroisses de montagne, elles peuvent appeler qui elles veulent dans la première classe, mais cette liberté ne leur sert à rien, car, quel est le pasteur qui abandonnera la plaine, même lorsque cette plaine sera *en colline*, pour se reléguer à la montagne! Pour la seconde classe, ces mêmes paroisses doivent suivre le catalogue; aussi se pourvoient-elles d'ordinaire parmi les candidats, mais ceux-ci encore doivent être appelés suivant leur âge. En conclusion: aucune Eglise n'est libre d'appeler le pasteur qu'elle veut; le choix n'est pas indépendant, et là où il l'est, il est si restreint qu'il devient obligé; le droit de votation est soumis à tant de restrictions et d'entraves, qu'il devient illusoire et nul.

La liberté d'élection n'existe donc pas chez nous. Ce fait grave suffit à lui seul pour compromettre l'avenir de l'Eglise si on n'y porte le plus prompt remède.

Ce n'est pas tout cependant, et la gravité de la situation s'augmente de tout le poids des principes et des conséquences qu'entraîne avec soi un pareil système. On connaît l'article sur lequel repose tout cet échafaudage, c'est le neuvième de la Constitution; le voici dans son entier:

« Les différentes Paroisses dont se compose l'Eglise Vaudoise obéissent toutes au même gouvernement ecclésiastique et aucune d'elles n'a de supériorité sur les autres. Toutefois, eu égard à la nature fort diverse des lieux et des circonstances où elles se trouvent placées, et dans le seul but d'assurer à chaque Paroisse, pour autant que faire se pourra, le ministère qui lui convient le mieux, les Paroisses de l'Eglise Vaudoise sont, pour ce qui concerne la nomination des Pasteurs, groupées en différentes catégories, chacune desquelles est tenue de se conformer, pour cette nomination, aux lois qui la concernent, telles qu'elles sont contenues dans un règlement *ad hoc* ».

Cet article proclame le principe de l'égalité des Paroisses: or, si elles

sont égales, pourquoi les grouper en différentes catégories, lesquelles ne sont pas du tout sur un pied d'égalité pour la nomination de leurs pasteurs? L'égalité devant la loi confère la jouissance des mêmes privilèges et l'obéissance aux mêmes devoirs. Or, devoirs et privilèges sont-ils les mêmes pour toutes les paroisses? Evidemment la prétention à l'égalité n'est pas fondée; il y a *diversité de paroisses*.

N'est-ce pas là ce qu'avoue le *toutefois*, ce fameux *toutefois* contre lequel se manifesta en 1855 une assez forte opposition? Pourquoi ce *toutefois*, s'il n'y avait aucune restriction à l'égalité des Eglises? On rejette la faute sur la *diversité des lieux et des circonstances où elles se trouvent placées*; mais depuis, quand la situation matérielle d'une Eglise doit-elle servir de prétexte à la négation de ses droits spirituels? On nous dit que *c'est dans le seul but d'assurer à chaque paroisse, pour autant que faire se pourra, le ministère qui lui convient le mieux*. Mais qui donc a jamais eu le droit de s'établir juge des besoins d'une Eglise et son procureur pour y répondre? quel est le meilleur juge de la convenance de tel ministère, sinon la paroisse elle-même? et quel est le plus sûr moyen d'assurer aux Eglises un ministère toujours et en tous lieux convenable, si ce n'est la liberté?

On dit enfin que c'est là un *contrat moral* que les paroisses ont passé entr'elles et auquel elles se sont volontairement assujetties. D'accord; mais, outre que la Constitution, avant d'être proposée à l'acceptation des paroisses, avait été votée par un synode dont la majorité se composait d'ecclésiastiques, ce qui nuit considérablement à la liberté du contrat, peut-on prétendre que ce contrat soit bon par la seule raison qu'il a été passé? Et n'est-il pas évident, au contraire, qu'en assujettissant les Eglises les unes aux autres, en sacrifiant leurs intérêts spirituels à une unité toute extérieure, en les privant du droit de juger et d'appeler librement leurs pasteurs, en les enchaînant, en un mot, au char de l'Eglise générale et surtout au clergé qui le conduit, on a totalement anéanti la souveraineté des Eglises de Christ, et conséquemment on a passé un *contrat moral* qui pourrait bien être immoral!

Qu'on ne se récrie pas : les conséquences de la loi sont évidemment immorales. L'article cité plus haut parle d'un règlement *ad hoc* où sont contenues les lois spéciales sur la nomination. Ce règlement *ad hoc* n'a jamais été fait, d'où la permanence des *dispositions transitoires* de la Constitution qui maintiennent en vigueur les anciens règlements, ou soit la Discipline de 1839. Or l'article 19 de cette Discipline accorde à la Table le droit d'imposer à une paroisse dont la vacance est terminée, le ministre premier en rang de la seconde classe. Cela déjà est exorbitant;



mais voici qui est mieux : l'article 20 prévoyant le cas où une paroisse refuserait le pasteur imposé, prononce la peine suivante : « Si une paroisse refuse le pasteur qui lui est imposé par la Table, elle perd tous ses subsides, excepté celui des pauvres ». Puis, comme si cela n'était pas suffisant, la Discipline ajoute : « et le pasteur nommé jouira des honoraires de la paroisse où bon lui semblera dans les Vallées, comme s'il était en exercice ». Il suffit de citer ces lois pour les juger.

N'est-il pas évident, d'après cela, que le but réel de cette législation était non pas « d'assurer à chaque paroisse le ministère qui lui conviendrait le mieux », car la Table elle-même a les mains liées par cette loi fatale ; mais bien plus-tôt « d'assurer à chaque pasteur une place permanente et comme cela lui conviendrait le mieux » ? car, chose inouïe ! le Ministre a toujours le droit de refuser une paroisse qui ne lui convient pas, et la paroisse n'a pas le droit de refuser un pasteur qui lui est antipathique, ou du moins elle ne peut le repousser qu'en perdant tous ses subsides ! N'est-ce pas là assujettir les Eglises, non plus à l'intérêt général, mais à l'intérêt personnel et introniser le plus odieux de tous les égoïsmes, l'égoïsme clérical ?

Ici l'on se demande : les subsides envoyés de l'étranger, de qui sont-ils la propriété ? des Eglises, ou du clergé ? Question vitale ! car s'il était prouvé que les subsides appartenissent au clergé, tout notre système ecclésiastique serait juste ; mais comme il est certain que les subsides appartiennent aux Eglises, il reste prouvé aussi que notre législation, conçue toute entière au bénéfice des pasteurs et au détriment des paroisses, repose toute entière sur une criante injustice.

Au moyen de ces lois les ministres se sont constitués les maîtres absolus des dons envoyés de l'étranger pour les Eglises, ils se sont emparés des ressources des troupeaux, ils en ont fait leur propriété *de droit*. Ceci admis, quoi d'étonnant qu'on ait nié le droit de libre élection ? Dès que les Eglises ne sont plus maîtresses de leurs fonds, les vrais propriétaires peuvent leur imposer toutes les lois imaginables, car l'argent est une arme puissante !... La grande habileté, mais aussi le grand tort du clergé vandois consiste donc à avoir fait des ressources des Eglises sa propriété, *en droit* par la loi, et *en fait* par l'administration ; et cela sous le spécieux prétexte de l'intérêt des paroisses et le nom pompeux de *Constitution*. — Ah ! le but réel de cette étrange législation n'était-il pas, de la part du clergé, de s'emparer de la position, de l'administration, de la direction intérieure des paroisses, comme du gouvernement général, et par là de s'assurer toujours la prépondérance en toutes choses ? Il y a réussi, et il fait peser sur nos Eglises une domination qui, pour s'appuyer sur des lois et sur l'argent étranger, n'en est pas moins clé-



ricale et devient tous les jours plus odieuse. Mais le peuple a ouvert les yeux.

Nous concluons de tout ce qui précède, que le système ecclésiastique vaudois tout entier est fautif, et cela parce qu'il pèche par la base en altérant profondément l'idée biblique de l'Eglise, et en abolissant les Eglises particulières au profit d'un corps fictif, d'un être de raison qu'on appelle *Eglise*, mais qui se concentre tout dans le clergé. De là un culte liturgique auquel l'Eglise ne prend pas assez de part, parce qu'il est tout entier fait par le clergé. De là une organisation toute-cléricale et une administration centralisée dans les mains du clergé; de là enfin un système électoral qui fait de l'Eglise la propriété du clergé. En un mot, *l'Eglise chez nous c'est le clergé*.

Qu'on ne vienne donc plus nous vanter notre système comme étant presbytérien et constitutionnel. Car, qu'est-ce qu'une constitution qui nie le principe de la souveraineté des Eglises, les réduit au rôle de paroisses, réglemente leur gouvernement intérieur et les prive du premier, du plus inaliénable de tous les droits, la *libre élection de leurs pasteurs*? Ce n'est pas une constitution, mais bien une contradiction.

Il est temps que cette contradiction cesse. Déjà le système s'ébranle, la question de la nomination des pasteurs est à la barre de l'opinion publique; elle viendra bientôt à celle du Synode; examinons-la de près.

CHAPITRE SECOND

Où l'on démontre que la loi actuelle sur la nomination des Pasteurs a de fort minces avantages et d'immenses inconvénients.

I.

Dans toute réforme il faut commencer par un bout, car on ne peut tout faire à la fois. Tout porte à croire que la réforme de notre système ecclésiastique commencera par celle de la loi sur la nomination des Pasteurs. Il importe donc d'étudier de près la question, et pour cela d'examiner attentivement les raisons sur lesquelles s'appuie la loi actuelle et les avantages qu'on lui attribue, comme aussi les objections qu'on fait contre elle et les inconvénients réels qu'elle entraîne.

Commençons par les avantages: ils sont au nombre de trois:

PREMIER AVANTAGE. On dit : *La loi actuelle assure aux paroisses de montagne un ministère régulier qu'on ne pourrait leur garantir autrement.*

Il semble, en effet, au premier abord, que sans la classification des paroisses telle qu'elle existe maintenant et sans le tour obligatoire de la montagne, il doit être difficile de pourvoir les paroisses de seconde classe; car, quel est le pasteur qui voudra aller les desservir s'il n'y est pas obligé? Ainsi du moins raisonnent les défenseurs du système.

Mais, outre que ce raisonnement n'est pas très flatteur pour les ministres, puisqu'il les suppose incapables de dévouement spontané, ceux qui le font oublient que le besoin d'une occupation constitue à lui seul une obligation de se rendre à l'appel d'une paroisse, fût-elle la plus reculée des Alpes. — En effet, les inventeurs de la loi n'ont pas réfléchi que la nécessité d'être immédiatement placés aurait toujours obligé moralement les candidats à accepter l'appel des paroisses de montagne, et conséquemment aurait assuré à celles-ci un ministère régulier sans qu'il fût nécessaire pour cela de violenter la liberté des Eglises en les astreignant à un tour obligatoire. — En outre, il n'est pas vrai de dire qu'il soit impossible d'assurer ce ministère autrement; la liberté l'assure aussi et mieux. Quand un pasteur se sentirait librement appelé par une paroisse de montagne qui l'aimerait, pourquoi, s'il était libre, ne se rendrait-il pas à son appel? Sans doute, il est peu probable qu'un pasteur de la plaine accepterait jamais une paroisse de montagne; mais cela n'a pas lieu non plus sous le régime actuel, et avec la liberté il pourrait même se donner le cas d'un pasteur qui, se trouvant mal à son aise dans une paroisse de plaine, serait trop heureux de se retirer dans une Eglise de montagne, de laquelle il serait aimé.

D'ailleurs il est entré dans nos lois depuis quelques années certaines dispositions réglementaires qui non seulement modifient sensiblement la discipline, mais heurtent directement notre système de nomination, et, sans qu'on y ait pris garde, ont préparé sa chute. Le Synode dernier, en particulier, vota ce fameux article qui a rapport à la consécration : « Aucun candidat au saint ministère ne pourra désormais être consacré avant d'avoir reçu et accepté un appel ou d'une paroisse ou d'un poste d'évangélisation » (Syn. 1862, art. 36). Voilà qui assure à jamais le ministère aux paroisses de montagne. Le candidat refuse-t-il? il refuse sa consécration. Veut-il être consacré, il acceptera. Désire-t-on des garanties plus positives? — Ou craint-on que tous les ouvriers ne soient pris par l'évangélisation? — Qu'on cherche les moyens d'augmenter de quelque chose le subside des paroisses de montagne, en raison même de leur position géographique, et à coup sûr leur ministère sera assuré sans qu'il faille pour cela violer leur indépendance et celle de toutes les autres paroisses.

SECOND AVANTAGE. On ajoute : *La loi actuelle assure aux paroisses de montagne la facilité de changer souvent de pasteur ; c'est-à-dire qu'une de ces paroisses étant vacante, si personne n'est obligé d'accepter son appel, elle pourra se voir conduite à un choix désespéré et devra peut-être subir le ministère d'un pasteur médiocre, qui lui serait à charge toute sa vie ; tandis que la loi actuelle assure un changement fréquent.* Nous avons déjà montré comment l'on pourrait avantageusement remplacer l'obligation forcée par l'obligation morale, qui, laissant la paroisse toujours libre, assure elle aussi le changement ; mais nous dirons relativement à ce second avantage :

1° Qu'il n'est, après tout, qu'un avantage relatif, car, tout en assurant le changement, s'il peut amener mieux, il peut aussi amener pis, et cela par le fait que le choix n'est pas libre.

2° Qu'il n'est pas un avantage réel, car le changement n'étant pas libre mais soumis au catalogue, les paroisses de montagne ne peuvent avoir que les pasteurs les plus jeunes et les moins expérimentés.

3° Que le changement fréquent est un inconvénient véritable, surtout lorsqu'on lui sacrifie la liberté et l'individualité de l'Eglise.

Mais avec la liberté tout s'arrange, et comme ces paroisses trouveront toujours à se pourvoir, elles pourront aussi changer à leur aise. Et qui donc peut forcer une paroisse à garder un pasteur dont elle n'est pas contente ? Comme elle peut librement l'appeler, elle peut librement le renvoyer.

C'est au pasteur de se faire aimer de son troupeau.

TROISIÈME AVANTAGE. On réplique : *La loi actuelle assure à tous les pasteurs qui font leur tour de montagne la possibilité de descendre et d'occuper une paroisse de plaine.*

Ce dernier avantage est tout pour les pasteurs, et si l'on observe bien, il y a dans cette loi et dans toutes les raisons par lesquelles on l'appuie beaucoup plus de sollicitude pour les pasteurs que pour les paroisses. On dirait que tout cela a été fait pour assurer à chaque pasteur son morceau de plaine. L'idée ne serait pas mauvaise en soi, si pour la réaliser on ne s'était pas cru obligé de toucher aux droits de l'Eglise, mais dans le fait on a sacrifié ceux-ci à l'avantage des pasteurs. Ajoutez que cette sollicitude s'étend à tous les ministres, même à ceux qui n'ont jamais été à la montagne, car il n'est pas nécessaire d'avoir accepté l'appel, il suffit de l'avoir reçu pour avoir le droit de passer à son tour dans une paroisse de plaine ; en sorte que le professeur du collège qui depuis sa consécration n'a fait qu'enseigner la grammaire, a les mêmes droits que celui qui a passé sa jeunesse dans une paroisse de montagne, et y a

acquis une expérience pastorale que l'autre n'a pas. Il y a là-dedans une petite injustice.

Enfin observez que cette sollicitude se manifeste ouvertement en faveur des pasteurs que leur médiocrité risquerait de tenir éternellement confinés à la montagne, au cas où les élections seraient libres. Les défenseurs du système actuel vous disent volontiers : « Pauvres pasteurs incapables, il fallait bien leur assurer à eux aussi un petit bout de plaine ! » — et ils ne voient pas que c'est tout comme s'ils disaient : « Pauvres paroisses de plaine, il fallait bien aussi leur assurer leur part d'incapables ! » Singulière espèce de compassion que celle-là ! — Sans aucun doute, les avantages matériels et moraux qu'un pasteur peut rencontrer pour lui et sa famille dans quelques paroisses de plaine ne sont pas à dédaigner ; mais c'est à lui de les acquérir par son talent, non à la loi de les lui assurer. Les intérêts des pasteurs doivent aller après ceux des paroisses. La liberté n'empêchera pas les pasteurs de descendre de la montagne, mais ils en descendront en vertu de leur capacité, non en vertu d'un rôle obligatoire, aussi contraire à leur dignité qu'à la souveraineté des Eglises. — Et si l'on dit : Mais tel pasteur pourra n'être jamais appelé à descendre. Que deviendra-t-il ? devra-t-il rester toute sa vie à la montagne ? — Nous répondons comme répondait M. Morel : — Pourquoi pas ?

Ainsi, pour résumer la question des avantages, disons :

1° Qu'il y a des moyens d'assurer aux paroisses de montagne un ministère régulier, que le Synode dernier en a préparé un, en soumettant la consécration des candidats à l'appel préalable des églises, et que l'augmentation du subside est le moyen le plus naturel, le plus infaillible pour arriver à ce but sans nuire aux autres paroisses et surtout au principe de la liberté.

2° Que, relativement à la fréquence des changements, la liberté l'assure aussi bien et mieux que la loi actuelle, en donnant au changement un caractère plus moral et en sauvegardant l'indépendance de la paroisse aussi bien que celle du pasteur.

3° Qu'enfin, pour ce qui concerne les avantages personnels des pasteurs, il faut toujours qu'ils soient subordonnés aux principes et aux grands intérêts de l'Eglise, et que dans tous les cas il est infiniment plus honorable pour les pasteurs d'être appelés à en jouir grâce à la liberté et à la confiance des Eglises, que grâce à un privilège indépendant de leurs capacités.

II.

Ne l'oublions pas, en effet : la loi actuelle c'est la loi du privilège clérical. Les inconvénients qui en résultent, et que nous devons énumérer, le font voir. Ils sont de deux sortes :

D'un côté, ce que la loi ôte aux Eglises de leurs droits, ou les *larcins* ;
De l'autre, ce qu'elle accorde de trop aux corps constitués, ou les *abus de pouvoir*.

Passons-les successivement en revue :

1^o Et tout d'abord : *La loi actuelle compromet gravement le principe de la souveraineté des Eglises, et par suite l'idée de l'Eglise elle-même.*

Si l'on connaît si peu chez nous ce que c'est que l'Eglise, et quels sont les droits d'une assemblée chrétienne, si l'on tient si peu à l'exercice des prérogatives que confère le titre de membre d'une Eglise, cela provient en grande partie de l'influence délétère de la loi.

Cette influence contribue grandement à ruiner la notion évangélique de l'Eglise ; car, qu'est-ce qu'une Eglise qui n'est pas libre dans le choix de son pasteur ? La perte de cette liberté fait oublier l'existence des Eglises et entraîne la perte de leur souveraineté. L'Eglise générale devient tout, l'Eglise particulière n'est plus rien. Ajoutez que le pasteur mis au bénéfice d'une telle loi ne peut que se sentir fatalement poussé, par sa position même, à tenir caché le vrai principe des Eglises chrétiennes, et à combattre leur souveraineté.

Pourquoi la brochure Morel a-t-elle été si peu comprise du peuple, et repoussée avec tant de mépris par la classe instruite, en 1848 ? Parce que déjà le principe qu'elle voulut défendre était ruiné dans l'esprit public.

2^o *La loi actuelle, en posant des limites à la liberté d'élection, annule cette liberté.*

Il est vrai que toute liberté a ses limites, et qu'il ne serait pas permis, par exemple, de choisir un député en dehors de la liste des électeurs ; mais autre chose sont ces conditions naturelles de tout système électoral, autre chose est la formation des diverses catégories entre pasteurs appartenant tous au même corps, et entre paroisses appartenant toutes à la même société.

Ces conditions-ci sont extraordinaires et hors de nature ; elles forcent le droit naturel. Or tout ce qui dans les lois porte atteinte à la justice naturelle, annule la liberté.

On a bien laissé à nos paroisses le droit de voter librement dans les limites de la première classe, mais c'est là une liberté restreinte et illu-

soire. C'est comme si on leur avait dit : « Vous êtes libres de voter, mais votez pour ceux-ci ».

Nos législateurs ont oublié que le droit de voter ne peut, sans mourir, souffrir de telles restrictions. « Le droit d'élection, disait dernièrement M. J. Favre à la tribune, implique la faculté de connaître, de juger et de choisir le candidat; entravez de quelque manière ou la connaissance, ou le jugement, ou le choix, et le droit d'élection devient illusoire ». Or chez nous le choix est entravé; et quand le choix n'est pas libre, à quoi bon la connaissance et le jugement? Il n'y a donc pas de liberté. Un catholique éclairé nous disait : « De telles limites annulent en réalité le droit d'élection, et il eût bien mieux valu pour l'Eglise Vaudoise, si elle voulait à tout prix conserver les catégories, d'abolir les élections et de recourir au système catholique de l'imposition directe ». Mais on a laissé aux populations un semblant de liberté, tout juste ce qu'il en faut pour les tromper sur leur véritable condition.

3^e *La loi actuelle affaiblit dans les populations le sentiment du droit, engendre l'indifférence religieuse et avilit le moral des paroisses.*

En attaquant le droit en lui-même elle l'attaque dans le cœur des Vaudois, elle les rend insensibles à la perte de leurs antiques franchises et des prérogatives du chrétien; en compromettant les principes évangéliques de l'Eglise, elle compromet l'intérêt qu'on doit porter aux questions religieuses et à la religion en général, et elle engendre cette indifférence et cette paresse qui, ne nous le dissimulons pas, sont une plaie du pays; enfin, en blessant la justice naturelle et en leurrant les populations par un droit d'élection illusoire, cette loi blesse le moral, gâte la conscience, et avilit la dignité des paroisses. En un mot, elle crée cette lâcheté religieuse qui fait de notre peuple un peuple de moutons.

4^e *La loi actuelle conduit à l'oubli de l'individualité dans toutes ses applications.*

Elle ne respecte ni l'individu-chrétien, parce qu'elle le considère comme un simple chiffre; ni l'individu-Eglise, parce qu'elle le fond dans l'Eglise générale et lui enlève sa vie propre; ni l'individu-pasteur, parce qu'elle en fait un rouage d'une machine et rend nuls les mérites de sa personnalité. Ce manque de respect pour l'individualité est un des fruits les plus affligeants de notre système ecclésiastique et il est puissamment maintenu par la loi sur la nomination des pasteurs, qui maltraite tout le monde, les fidèles, les Eglises et les pasteurs eux-mêmes, et ne recule même pas devant l'imposition forcée! Mais cet oubli de l'individualité sera la perte de l'Eglise générale, car, répétons-le une fois encore, là où il n'y a pas des individus libres il n'y a pas d'Eglise particulière, et là où

il n'y a pas d'Eglise particulière il n'y a pas d'Eglise générale. — Voilà ce qu'il en coûte de nier la liberté d'élection.

5° *La loi actuelle contribue à affaiblir les corps constitués dans l'Eglise particulière, le consistoire et l'assemblée paroissiale.*

L'assemblée paroissiale, à qui appartient le droit de votation, ne se sentant pas libre dans son choix et se voyant menacée de l'imposition forcée, perd cette dignité et cette souveraineté qui font sa force et sa grandeur; le consistoire à son tour, comme président de l'assemblée, a les mains liées par la loi et se voit réduit au rôle de *bureau de transmission*. Le pasteur nommé, le consistoire devient, comme nous l'avons dit, son *assistant*, position d'autant plus indigne de lui, que le choix du pasteur n'a pas été libre. Enfin il perd son indépendance vis-à-vis de l'Eglise générale en restant assujéti au pouvoir supérieur; il devient le très-humble serviteur de l'administration. Voilà pourquoi nos assemblées paroissiales et nos consistaires ne sont pas ce qu'ils devraient être.

6° *Cette loi peut mettre une paroisse dans le cas de devoir accepter un pasteur qu'elle n'aime pas.*

Qu'on juge des tristes conséquences d'un tel fait pour la vie et l'édification de l'Eglise, pour le travail pastoral, pour le progrès des idées et de l'instruction, pour la paix et la charité chrétiennes! Comment peut-il se faire du bien là où il n'y a ni confiance ni amour? Comment l'Eglise peut-elle profiter des bienfaits du ministère? Comment le pasteur lui-même peut-il être heureux dans son œuvre?

Ces tristes conséquences se dévoilent surtout là où il y a imposition du pasteur par l'administration. Un pasteur imposé! Ne suffit-il pas de rapprocher ces deux mots pour voir combien ils jurent entr'eux, et ensemble contre l'Evangile? Et pouvait-on imaginer quelque chose de plus nuisible aux Eglises du Christ?

7° *Où bien elle peut mettre une paroisse dans le cas de protester contre l'imposition de tel pasteur.*

Le droit de protestation n'est pas directement sanctionné, mais il est pourtant supposé, prévu par la loi; aussi y a-t-il eu des protestations qui ont été acceptées par l'autorité. D'autres n'ont pas été acceptées, on ne sait trop en vertu de quelle règle arbitraire. Quoi qu'il en soit, le fait d'une protestation est toujours une chose peu honorable pour celui qui en est l'objet et désagréable pour tous. Que dire en face de cet inconvénient de la loi? Faut-il abolir le droit de protestation? Impossible! On ne peut pourtant pas à ce point forcer la conscience d'une Eglise. Il faut donc abolir la loi.

8° *Où bien encore elle peut mettre une paroisse dans le cas de s'imposer des sacrifices, et comme ceux-ci ne lui garantiraient pas sa liberté, de choisir entre l'esclavage et le schisme.* On se souvient de l'art. 20° de la Discipline, qui, prévoyant le cas d'une protestation, prononce, contre la paroisse qui la fait, une peine matérielle consistant dans la privation des subsides.

Or, nous le demandons, n'est-ce pas là une cruauté légale sans exemple? Priver une paroisse de ses bénéfices, c'est-à-dire de ce qui lui appartient, parce que sa conscience ne lui permet pas d'accepter tel pasteur qu'on veut lui imposer! C'est une loi digne du moyen-âge. Jamais l'Eglise Romaine, dans les raffinements de son despotisme, n'a été si loin; et lorsqu'une paroisse catholique proteste contre un curé, l'évêque le change. Ce n'est pas que nous redoutions les sacrifices pour nos Eglises; au contraire, elles auraient besoin de s'en imposer davantage, et nous voudrions les voir toutes payer leurs pasteurs, et soutenir leur culte par elles-mêmes. Mais il ne s'agit pas de cela ici: nos Eglises ont des fonds; d'où qu'ils viennent, ils sont leur propriété, et nul n'a le droit de les aliéner. Prononcer l'expropriation contre une Eglise pour cause de conscience c'est commettre un délit de lèse-propriété.

Passé encore si du moins l'Eglise était libre après avoir perdu ses subsides! Mais non; elle peut renoncer à ses bénéfices, et payer elle-même son pasteur si elle le veut, mais ce pasteur doit être celui qu'impose le règlement, c'est-à-dire que le sacrifice n'assure pas la liberté, que même en payant on n'est pas maître chez soi, qu'à moins de faire schisme, on ne peut pas avoir le pasteur qu'on désire, et que la loi, non contente de léser la propriété des fonds, lèse les principes les plus élémentaires de l'équité. Une paroisse qui consent à faire des sacrifices devrait être libre, au moins au moins, de choisir son pasteur selon son gré. Le bon sens le dit, et la conscience se révolte contre une loi qui offre aux Eglises ou l'esclavage ou la séparation.

9° *La loi actuelle peut aussi en certains cas compromettre le caractère du pasteur et le ministère lui-même.*

Lorsque ce pasteur, trop pénétré de son droit et pas assez du droit des Eglises du Seigneur, persiste jusqu'au bout dans son dessein de se faire imposer à une paroisse qui ne veut pas de lui, il court grand risque de s'aliéner l'estime de tout le monde. Le droit légal, le droit écrit est une excellente chose lorsqu'il est conforme à la justice; mais lorsqu'il a contre lui la conscience et l'Evangile, il y a au-dessus de lui une autre puissance, c'est le droit naturel.

Y a-t-il lutte entre les deux? Celui qui soutient la cause du droit naturel s'acquiert de la gloire, et celui qui se fait l'appui de l'injustice lé-

gale se perd dans l'estime des gens de bien par une obstination qui pour être légalement légitime n'en est pas moins immorale. Si le clergé réagit en corps, il se compromet lui-même et il compromet le ministère. Il n'est pas dit pour cela que le droit naturel ait aussitôt la victoire; non, il peut succomber, et même a plusieurs reprises; l'injustice peut triompher, et triompher souvent; mais tôt ou tard la vérité aura le dessus, et alors ceux qui l'auront aimée et auront eu foi en elle ne rougiront pas, et les pasteurs qui auront pris sa défense jouiront seuls de la confiance des populations.

10. Cette loi sacrifie les intérêts de douze grandes paroisses aux intérêts des quatre plus petites.

Admettant que la loi ait réellement été dictée par l'intérêt des paroisses de montagne, reste la question: Est-il juste de gêner, de priver d'un droit si important, de tyranniser de la sorte douze paroisses au profit de quatre, et les douze plus grandes au profit des quatre plus petites? Car, quel profit les douze retirent-elles de la loi? Absolument aucun. Elles n'en ont que de la gêne et des désagréments. Tout le profit, si profit il y a, est pour les quatre. Mais celles-ci n'étant pas elles-mêmes libres dans leur choix, et le tour de montagne pouvant être avantageusement remplacé par des moyens plus aptes à leur procurer un ministère régulier, est-il juste qu'elles continuent à faire peser sur leurs sœurs un joug aussi pénible? Les douze paroisses de plaine demanderont la liberté, nous n'en doutons pas, car c'est dans leur intérêt; mais ce que nous aimerions, ce serait de voir les quatre paroisses de montagne la demander elles-mêmes pour l'amour de leurs sœurs et pour l'amour de la justice. Qu'elles n'écoutent donc pas la voix des mauvais conseillers qui les poussent à faire opposition; qu'elles écoutent la voix de la charité évangélique qui leur commande de chercher et de demander à tout prix que leur ministère soit assuré, sans qu'il faille pour cela violer les droits de douze autres paroisses et fouler aux pieds la souveraineté des Eglises du Christ.

11. Elle assujettit les Eglises particulières et l'Eglise générale à la tyrannie de l'argent étranger.

Nous ne voulons pas dire par là que les étrangers qui nous aident de leurs dons aient la moindre intention de nous tyranniser par ce moyen. Dieu nous en garde! Quoique nous soyons de ceux qui aimeraient voir les Eglises indépendantes au point de vue pécuniaire, nous n'oublierons jamais la reconnaissance que les Vaudois doivent à leurs frères de l'étranger. Mais les étrangers ne savent pas ce qu'on a fait de leurs dons, ils ignorent qu'ils sont devenus, au moyen d'une loi

injuste, un instrument puissant de domination dans la main du clergé, pour entraver la liberté au sein de nos Eglises. Que diraient les étrangers s'ils le savaient, s'ils savaient de plus que les Eglises souffrent de cet état de choses, et soupirent après le moment où les dons que la charité leur envoie ne soient plus pour elles un sujet de tristesse à cause du triste usage auquel on les fait servir, mais plutôt un sujet de joie et de bénédiction ? Il n'en sera ainsi que du jour où la loi actuelle tombera ; et c'est le devoir des vrais amis des Vaudois à l'étranger de s'employer de tout leur pouvoir à la faire tomber.

12. Enfin, pour terminer cette première série d'inconvénients : *La loi actuelle peut à chaque instant compromettre la paix des Eglises.*

Ce que nous avons dit jusqu'ici peut le faire comprendre. Quand on voit tous ses droits niés, toutes ses prérogatives foulées aux pieds, quand on est l'objet d'une injustice, fût-elle même sanctionnée par toutes les lois du monde, on se révolte nécessairement.

Cela est d'autant plus facile dans les moments où, appelée à changer de pasteur, une paroisse se trouve en présence des innombrables obstacles que la loi oppose à sa liberté. Les esprits s'irritent aisément et il faut toute la puissance de la charité évangélique pour contenir les populations.

Nous ne sommes pas de ceux qui s'effrayent des luttes pour la conquête de l'indépendance ; au contraire, le mouvement, le choc des idées, l'enthousiasme des masses sont toutes choses qui nous réjouissent ; mais on peut aussi courir le risque de produire des troubles, surtout lorsqu'aux excès de la loi en elle-même s'ajoutent les abus de pouvoir dont nous avons encore à parler.

III.

La seconde série des inconvénients de la loi est celle des *abus de pouvoir*. Nous en avons déjà signalé un bon nombre dans notre premier chapitre, nous ne ferons donc qu'énumérer rapidement les plus importants.

1° *La loi actuelle exagère les attributions de l'Eglise générale, et accorde aux corps constitués dans son sein, le Synode et la Table, une ingérence outrée dans les affaires des Eglises particulières.*

La création des différentes classes de paroisses est en effet le côté par

lequel l'Eglise générale empiète le plus sur les droits des Eglises particulières, car par là elles ne descendent pas seulement au rôle de paroisses, mais de paroisses dépendantes les unes des autres. La question du ministère est celle dans laquelle le Synode, en vertu du droit qu'il s'est réservé, « de pourvoir par des règlements à tout ce qui concerne le culte public et l'administration temporelle et spirituelle des paroisses », peut le plus facilement intervenir, et c'est en elle que réside surtout la force de centralisation que ce corps s'est arrogée.

Enfin les changements de pasteurs sont les occasions dans lesquelles la Table se mêle plus directement des affaires des paroisses, jusqu'à s'ingérer dans les élections.

Cette exagération des attributions de l'Eglise générale et cette ingérence outrée des corps constitués, quoiqu'elles soient sanctionnées par la loi, sont un abus de pouvoir, elles forment l'abus fondamental d'où dérivent les suivants.

2° *La loi actuelle exagère les attributions du pasteur au sein de l'Eglise particulière.*

Et comment en serait-il autrement ? Dès que le pasteur a le droit de s'imposer à une paroisse, pourquoi n'en serait-il pas le maître ? pourquoi ne serait-il pas le président naturel de l'assemblée paroissiale et du consistoire ? pourquoi celui-ci ne serait-il pas son très humble domestique ? pourquoi la discipline intérieure et tout le gouvernement de la paroisse ne seraient-ils pas confiés *principalement*, ce qui veut dire exclusivement, au pasteur ? En un mot, pourquoi le pasteur n'aurait-il pas toutes les prérogatives, tous les pouvoirs d'un chef temporel ? Tous ces abus sont la conséquence naturelle de la loi. Veut-on les prévenir ? Qu'on fasse du pasteur le serviteur de l'Eglise, et non son maître. Au reste, les pasteurs en sont bien punis, car, pour vouloir dominer sur les Eglises, ils se sont faits les esclaves du pouvoir dont ils deviennent les instruments, et se sont aliéné l'esprit des populations.

3° *La loi actuelle contribue à la formation du Corps des pasteurs et à l'entretien de l'esprit de corps; par là elle est le plus fort soutien du cléricalisme.*

Créez une loi au bénéfice d'une certaine classe de personnes, et vous créez entre ces personnes un lien puissant de rapprochement. Donnez à cette classe d'hommes le nom de *Corps*, munissez-la d'attributions spéciales et accordez-lui un privilège quelconque, vous verrez le lien se resserrer de plus en plus, et former plus qu'un corps, presque une caste. Puis supposez que quelqu'un ose toucher à ce privilège, ou qu'un mouvement populaire en menace l'existence, et vous verrez l'esprit de corps

lever la tête, user de la menace et recourir aux abus de pouvoir. Appliquez tout cela à un corps de ministres, et voilà le cléricisme, qui a été de tout temps le plus fort soutien du despotisme et l'ennemi le plus acharné de la liberté. Eh bien, voilà ce que fait notre loi, ce qu'elle a déjà réalisé en grande partie, et ce qu'elle accomplira tout-à-fait si on la laisse faire.

4^e Cette loi peut ouvrir la voie aux candidatures du pouvoir ecclésiastique.

Lorsqu'une paroisse, ne trouvant pas à se pourvoir dans la première classe, arrive à la fin de sa vacance et va au-devant d'une imposition forcée, l'administration, qui a un intérêt particulier à éviter les désagréments, peut être tentée de proposer et d'appuyer une candidature, qui, si elle ne convient pas en tout point à la paroisse, aurait l'immense avantage de tirer l'administration d'embarras, en maintenant les élections dans les limites du règlement. Cela s'est vu assez souvent; on a même vu mieux que cela. On a vu l'administration appuyer une candidature hors la loi dans une paroisse où un choix légal n'était plus possible, et où la protestation contre le pasteur impositionnaire était inévitable. Les candidatures du pouvoir ne sont donc pas toujours des candidatures de nécessité, mais quelquefois des candidatures d'affection; dans l'un et l'autre cas elles sont un abus que l'abolition seule de la loi peut détruire.

5^e Elle peut aussi amener aux candidatures de l'autorité civile et aux interventions de la force armée.

L'administration ecclésiastique ne pouvant pas toujours influencer directement sur les populations, ou n'ayant aucune influence sur elles, recherche volontiers l'appui des conseils communaux pour faire respecter son autorité. Si ceux-ci lui prêtent leur concours, ils entrent en lutte avec le peuple; si, au contraire, ils le lui refusent, ils se mettent en opposition avec elle et avec la loi. Dans les deux cas ils oublient leur mission, ils s'ingèrent dans des matières qui ne sont pas de leur ressort, et, contrairement au principe de la séparation du civil et du religieux, ils envahissent le champ de l'Eglise et attentent à sa liberté. De là à l'appui d'une candidature il n'y a qu'un pas.

Ce pas a été fait: on a vu des conseils communaux faire alliance avec la Table, tenir dans la salle communale des séances exclusivement consacrées aux questions ecclésiastiques, y proposer des candidats, y faire des votations préparatoires, et y encourager la lutte électorale avec la population, le tout sous la présidence du Modérateur. — Bien plus; on a vu des syndics invoquer l'intervention des autorités supérieures,

imposer le silence aux membres de l'Eglise au nom de leur autorité de syndics, et sous prétexte de désordres appuyer une installation forcée par la présence des gendarmes. Et c'est là cette liberté tant vantée dont on dit que nous jouissons? Heureusement l'indignation que soulèvent ces abus s'apaise à la pensée qu'ils sont nécessaires pour ouvrir les yeux du peuple. Le jour viendra, et il n'est pas loin, où ces méfaits recevront leur juste récompense. Déjà leurs auteurs s'en punissent entr'eux. Qu'on ne s'y trompe pas: le prêtre méprise bientôt le bras séculier dont il s'est servi pour opérer ses usurpations, et le pouvoir civil voue bientôt à la honte le clergé dont il s'est fait un piédestal pour mieux écraser le peuple. Le peuple à son tour saura comment se conduire envers les uns et les autres.

6° Enfin elle peut conduire aux candidatures de coterie et de famille, et aux abus de parenté.

Nous touchons ici à une des plaies les plus tristes de notre pays. Il règne chez nous de vastes coteries, et, qui plus est, des coteries de familles qui s'entendent à merveille pour la réussite de leurs intérêts, l'occupation des places, l'accumulation des honoraires et autres menus privilèges. De là cet esprit de favoritisme, en vertu duquel le plus parent sera toujours le mieux placé. Cet inconvénient résulte au reste de l'ensemble du système et en particulier de l'existence du Corps des ministres, car côte à côte avec l'esprit de corps marche toujours l'esprit de famille, et celui qui compte parmi ses ancêtres une ou plusieurs générations de pasteurs, aura toujours plus de chances que celui qui descend en droite ligne d'un roturier. Un de nos pasteurs disait un jour à un paysan dont le fils étudiait la théologie: « Mais, si vous autres paysans faites tous vos fils ministres, nous pasteurs, que ferons-nous des nôtres? » On conçoit aisément qu'un tel esprit conduise à l'occasion aux candidatures de coterie et de famille. On a même vu dans le sein du Corps des pasteurs des partis jusques-là ennemis se donner la main pour soutenir, en dépit de toute une paroisse, un candidat bien vu du corps clérical. Enfin cet inconvénient peut découler directement des deux précédents, car les candidatures du pouvoir ecclésiastique, comme aussi celles de l'autorité civile, ont souvent été mêlées avec des questions de parenté. N'a-t-on pas vu des modérateurs et des syndics favoriser de tout leur pouvoir la candidature d'un frère ou d'un beau-fils? — Tout cela aurait-il lieu si la loi ne sanctionnait pas l'ingérence du pouvoir dans le gouvernement intérieur des Eglises, si les Eglises étaient absolument libres dans le choix de leurs pasteurs? Il faut nommer les choses par leur nom: notre Eglise est rongée par la même lèpre qui pendant de longs siècles a rongé et ronge encore aujourd'hui l'Eglise Romaine: *la lèpre du népotisme.*

Tels sont les inconvénients qui procèdent de notre système actuel sur la nomination des pasteurs. Ils sont nombreux et sérieux. En les dévoilant nous n'accusons personne et ne faisons pas de personnalités ; nous n'accusons que le système et les maux inévitables qu'il engendre. Nous invitons les Eglises Vaudoises à en peser toute la gravité et à se convaincre que le seul chemin pour prévenir et détruire à jamais tous ces maux, aussi bien les larcins faits aux Eglises que les abus de pouvoir, le seul moyen efficace pour délivrer notre pays du despotisme religieux, c'est de décréter la liberté absolue des Eglises dans le choix de leurs pasteurs. Il nous reste à montrer quels seraient les avantages de la liberté.

CHAPITRE TROISIÈME

Où l'on démontre que la liberté de nomination n'a pas d'inconvénients sérieux, et aurait d'immenses avantages ; d'où l'on conclut à la nécessité de la proclamer aussitôt.

1.

Les inconvénients de la liberté ! Mais en a-t-elle ? peut-elle en avoir ? Et quand bien même elle en aurait, ne serait-ce pas le devoir des Eglises de les affronter, de les supporter, plutôt que de renier leurs droits et les principes sur lesquels ils reposent ? Oui, la liberté a ses inconvénients, ses charges, et elle est lourde à supporter surtout dans les premiers temps qu'on en jouit ; mais ces charges devraient plutôt s'appeler des devoirs, et comme telles elles sont de vrais privilèges pour les Eglises du Christ. Une liberté sans devoirs ! nous n'en voulons pas, car les devoirs sont les garanties de la liberté !

En passant en revue les prétendus avantages de la loi actuelle, nous avons répondu à toutes les objections que l'on peut faire à la liberté. Nous avons montré clairement :

1° Que la liberté assure elle aussi un ministère régulier aux paroisses de montagne ;

2° Qu'elle leur garantit un assez fréquent changement de pasteurs ;

3° Qu'elle assure aux jeunes pasteurs la possibilité de descendre de la montagne.

Nous avons même montré que la liberté fait cela mieux, beaucoup mieux que la loi actuelle, parce qu'en assurant un ministère régulier aux paroisses de montagne, elle ne viole ni leur indépendance, ni celle des

douze autres paroisses ; parce qu'en garantissant le changement assez fréquent, elle garantit le choix libre pour tous ; et parce qu'elle assure aux pasteurs la possibilité de descendre, non plus en vertu d'un rôle obligatoire, mais en vertu de leurs propres capacités.

Nous n'acceptons donc pas ces objections comme sérieuses.

Nous ajoutons que, vu les circonstances actuelles de l'Eglise ; ces objections se convertissent en arguments en faveur de la liberté ; ces prétendus inconvénients deviennent des avantages. En effet, bien loin d'enlever aux paroisses de montagne la garantie d'un ministère régulier, la liberté sera bientôt le seul moyen d'assurer ce ministère à toutes les paroisses, vu l'extension que prend l'évangélisation et la pénurie d'ouvriers qui en résulte. Quand on ne trouvera plus de pasteurs, il faudra bien qu'on ouvre les portes à la liberté.

Le seul inconvénient, si c'en est un, c'est la nécessité d'augmenter de quelque chose le subside des paroisses de montagne, dans le but de mieux asseoir les garanties ci-dessus ; en un mot, c'est *l'inconvénient de la dépense*. Mais c'est plutôt là une difficulté qu'un inconvénient. L'important est de la surmonter. Une fois surmontée, elle devient un bienfait. Quoi de plus naturel que de dédommager le pasteur qui se rend à la montagne, par une augmentation de subside qui compense la différence de situation et de climat ? Quoi de plus juste que de rémunérer davantage l'ouvrier qui travaille dans un champ plus pénible ?

Nous proposerions donc pour notre part que le subside des paroisses de montagne fût augmenté de telle sorte que les diversités de position géographique ne pussent plus servir de prétexte à la violation de la liberté. Quant au chiffre de l'augmentation, nous pensons qu'il ne pourrait pas être moindre de 500 francs annuels pour chaque paroisse, ce qui ferait un surcroît total de 2000 francs annuels, et porterait la paie des paroisses de montagne environ à 2000 francs. — Quant aux moyens de se procurer ces ressources, nous croyons qu'ils ne manquent pas, et nous sommes convaincu que pour une cause aussi belle que celle de la liberté de l'Eglise, l'administration trouverait bientôt les fonds, si elle prenait la chose à cœur. D'autre part, comme ce que nous recevons du gouvernement ne nous met pas sous sa dépendance, on pourrait aussi recourir à lui, et nous sommes persuadés que, bien informé, il répondrait favorablement. Enfin, si ces deux moyens ne réussissaient pas, nous proposerions que les douze paroisses de première classe se cotisassent et fournissent entre toutes la somme annuelle. Ces paroisses feraient en cela une œuvre digne d'éloge et auraient la gloire de payer leur liberté. On pourrait dans ce cas réduire à 400 francs le chiffre de l'augmentation pour chaque paroisse de montagne ; et comme, sauf erreur, la paroisse de Praly jouit d'un subside relativement assez riche, le total de l'aug-

mentation pour les trois autres paroisses serait de 1200 francs, ce qui n'élèverait la contribution des paroisses de plaine qu'à 100 francs chacune par an; la liberté est-elle trop chère à ce prix? C'est là, nous le répétons, la seule difficulté que présente le système de la liberté, et, comme on peut le voir, elle n'est pas sérieuse, elle est facile à vaincre. Disons plus, elle se convertit en avantage réel, en développant parmi nous l'esprit de sacrifice. Nous reviendrons là-dessus en énumérant les avantages de la liberté.

II.

Les avantages de la liberté! Où ne sont-ils pas? Est-il besoin de les indiquer? Et tout d'abord, n'aurait-elle pas l'immense avantage de détruire tous les inconvénients de la loi actuelle et de porter un remède efficace aux larcins faits aux Eglises et aux abus de pouvoir? — Nous ne reviendrons pas sur tous ces points: nous préférons nous borner à relever les principaux avantages positifs que la liberté assure au pays.

1^o *La libre nomination des pasteurs est utile à l'Eglise générale et à l'Eglise particulière en ce qu'elle sert à délimiter clairement leurs rapports et à empêcher les empiètements de l'une sur l'autre.*

En votant la liberté non seulement nous remplacerions les paroisses par des Eglises véritables, mais nous nous mettrions sur la voie de reconquérir tous les droits qui constituent la souveraineté des Eglises. Par là même nous formerions la vraie Eglise générale, composée d'individus libres et non plus d'esclaves. En même temps nous poserions une limite entre les attributions respectives des deux sociétés et nous ferions un grand pas vers la solution de ce problème difficile. Enfin nous mettrions à leur véritable place la législation, l'organisation et l'administration, en ne leur permettant plus d'étouffer la vie avec la liberté.

2^o *La libre nomination est favorable à tous les corps constitués, qu'ils appartiennent à l'Eglise générale ou à l'Eglise particulière.*

Elle est favorable au *Synode*, dont elle affaiblit considérablement l'ingérence dans le gouvernement intérieur des paroisses; à la *Table*, dont elle rend inutile l'intervention; à l'un et l'autre, en ce qu'elle en prépare l'amélioration organique et la sécularisation. Ce sera le premier pas pour

arriver à avoir de vrais Synodes et une vraie Table. Elle est favorable aussi à l'assemblée paroissiale, dont elle établit un des droits les plus inaliénables, et au Consistoire, dont elle sauve la dignité. En un mot, elle donnerait leur vraie portée à ces différents corps et ne leur permettrait plus d'empiéter les uns sur les autres.

3° *La libre nomination, en détruisant l'antagonisme entre l'élément ecclésiastique et l'élément laïque, ferait du bien à tous.*

Elle enlèverait au ministre ce privilège odieux de dominer à son aise dans l'Eglise; et au corps des ministres ce prestige clérical qui provient d'une puissance usurpée, et qui, loin de l'affectionner aux populations, le leur rend antipathique. Elle rendrait, par contre, aux laïcs les droits qui leur reviennent et formerait l'élément laïque, si pauvre chez nous. Par là elle rétablirait l'équilibre, détruit par l'ancienne loi.

4° *La libre nomination améliorerait les rapports des pasteurs et des troupes en améliorant leur position respective.*

En détruisant le tour obligatoire et le droit d'imposition, elle exciterait les pasteurs au travail et à une sainte émulation. L'appel ne dépendant plus du catalogue, mais du libre choix des Eglises, le pasteur ne pourrait compter que sur ses propres capacités, et nous remplacerions l'aristocratie de l'âge par celle du talent. Le troupeau, de son côté, se sentant libre dans son choix, examinerait à son aise les mérites de ses candidats, et ne se déciderait qu'après mûre réflexion. Les élections seraient donc basées sur les conditions véritables de tout choix consciencieux et chrétien: la connaissance, la confiance et l'amour. La liberté permettrait des échanges fréquents; elle permettrait même ce qu'on appelle des *essais*, c'est-à-dire, qu'une Eglise nommerait un pasteur pour une période limitée (un an, deux ans, par exemple), se réservant de le confirmer si elle le trouve à la hauteur de sa tâche. De cette manière la connaissance y étant; la confiance et l'amour pouvant s'établir, les rapports des pasteurs et des troupes seraient ce qu'ils doivent être, des rapports chrétiens.

5° *La libre nomination relèverait le moral des populations.*

En relevant le sentiment du droit elle réveillerait l'individualité assoupie soit dans les Eglises, soit chez les individus, et donnerait à tous les Vaudois la conscience de leur dignité et de leur force. En relevant en même temps le sentiment du devoir, toujours uni à celui du droit, elle ouvrirait la voie à l'esprit de sacrifice et de dévouement. Les Eglises, libres dans leur marche intérieure, seraient aussi plus disposées à faire quelque chose par elles-mêmes et à ne plus dépendre si exclusivement des dons

étrangers. De toute façon, se développerait l'esprit de vraie sociabilité chrétienne. Or l'individualité et la sociabilité composent la vie morale d'un peuple.

6° Enfin la libre nomination des pasteurs ranimerait la vie religieuse au milieu de nous.

Elle détruirait cette paresse et cette indifférence qui sont les fruits du despotisme, et ouvrirait une ère nouvelle de spiritualité et de vie pour les pasteurs et pour les Eglises. Nous dirons donc avec M. Morel: « Que le pasteur dépose enfin sa puissance empruntée, qu'il se montre celui qu'il est, prophète du Dieu vivant: sa marche sera plus aisée dans cette atmosphère divine: sa parole aura plus de poids, et son œuvre sera une réalité. — Que d'un autre côté les Eglises se meuvent librement dans la sphère qui leur appartient, et qu'elles exercent tous les actes de leur souveraineté. Chacun y trouvera son compte, et l'indifférentisme religieux et social disparaîtra peu à peu ». Tels sont les principaux avantages que procurerait la liberté. Nous ne disons pas qu'à elle seule elle puisse sauver l'Eglise, mais nous affirmons qu'elle contribuerait puissamment à la relever, et même qu'elle est la première condition de sa vie et de ses progrès.

III.

Il faut donc abolir la loi actuelle! Nous le disons à tous les Vaudois, aux députés des Eglises, au Synode lui-même: il faut absolument l'abolir. Cette nécessité repose sur tout ce que nous avons dit des inconvénients qu'elle entraîne à sa suite et des avantages que procurerait la liberté. Mais comme l'on entend dire qu'en suite des événements qui ont eu lieu à St-Jean et par des considérations mesquines, un bon nombre serait disposé à renvoyer aux calendes grecques la modification de la loi, nous devons signaler, en terminant, l'urgence d'une telle mesure.

Cette urgence résulte d'abord du fait que trois paroisses en ayant fait régulièrement la demande, on risquerait, en faisant la sourde oreille ou en résistant ouvertement, de les indisposer elles et d'autres; de renouveler ailleurs l'histoire de St-Jean, et même de provoquer des excès que cette paroisse a sagement su éviter... — On tromperait la masse de la population, dont les sympathies sont pour la liberté, et qui fait retomber toute la faute sur le ministère. Impatientes du joug, les masses s'en

prennent à qui l'a créé, à qui le maintient: ministre devient synonyme de tyran. Une fois cette idée enracinée, et elle l'est déjà, on ne peut en prévenir les funestes effets que par une abrogation franche et entière de la loi. Les catholiques eux-mêmes, pour peu qu'ils soient éclairés, trouvent notre système contradictoire et le comparent à la *bottega* de leurs prêtres. Les plus éclairés, qui demandent la liberté pour le choix de leurs pasteurs, s'étonnent avec raison que nous protestants, nous en soyons encore à la désirer; et le monde chrétien aura droit de nous blâmer, si, tandis que tout en Italie marche vers la liberté et vers la séparation de l'Eglise et de l'Etat, nous Vaudois, qui devrions être à la tête du progrès, nous persistons par des lois violentes et despotiques à maintenir un autre Etat dans l'Eglise. Enfin, en persistant à offrir à nos Eglises ou l'esclavage ou le schisme, on finira par leur faire adopter le schisme. Le Congrégationalisme s'établira chez nous. Ce ne serait peut-être pas un mal. Ce serait peut-être le vrai moyen de réveiller nos Eglises. Pour nous, nous croyons que la vérité en matière ecclésiastique se trouve dans une sage combinaison du presbytérianisme et du congrégationalisme, c'est-à-dire, d'un côté: souveraineté de chaque Eglise; de l'autre: confédération des Eglises. Souveraineté pour les intérêts particuliers; confédération pour les intérêts généraux. Les deux choses vont très bien ensemble. La vie y gagnerait, et l'unité ne serait pas perdue à toujours, car tout en étant indépendants les Vaudois se sentiraient toujours enfants du même peuple, unis par la même foi. Ceux qui persistent à maintenir la loi actuelle préparent sans s'en douter, une nouvelle dissidence, et font les affaires du Darbysme. Que les ministres y fassent attention, car c'est à eux qu'en reviendrait la responsabilité. Mais ils peuvent épargner la crise en guidant la révolution. S'ils la heurtent, elle les brisera. S'ils savent la guider, ils conservent l'unité dans la liberté, et forment la vraie confédération des Eglises Vaudoises. Dans la grande lutte entre l'autorité et la liberté, c'est l'autorité qui doit céder partout. Si elle cède, elle se maintient et continue à être utile; si elle résiste au progrès, le progrès l'anéantit. Proclamons donc la liberté! Que les paroisses nomment leurs députés en conséquence; que ces députés fassent leur devoir au Synode; que les ministres fassent preuve, nous ne dirons pas de générosité, mais de prudence en ne s'opposant pas au vœu des paroisses, et que le Synode accomplisse un acte de justice réclamé par les besoins de l'Eglise et les nécessités du temps, en votant la libre nomination des pasteurs. Cet acte sauvera la paix et la vie de l'Eglise, et fera honneur à notre pays.

PROPOSITIONS

*Présentées à la méditation des Eglises
et des prochains Synodes.*

- 1° Proclamer le principe de la souveraineté des Eglises particulières dans leur gouvernement intérieur, et délimiter clairement leurs rapports avec la confédération générale.
 - 2° Réformer l'institution du Synode en excluant de cette assemblée toute personne non munie d'un mandat, et en n'admettant comme ses membres que les représentants attitrés des Eglises. Abolir les membres-nés, tout en laissant la faculté d'élire les ministres comme députés, et porter le nombre de ceux-ci à trois pour chaque Eglise.
 - 3° Réduire les attributions du Synode et de la Table aux choses d'intérêt général, et si la Table, telle qu'elle est, c'est-à-dire comme *pouvoir exécutif*, est une institution surannée, la laisser s'affaïsser sur elle-même et la remplacer par une commission mixte.
 - 4° Abolir le Corps des Pasteurs, comme tel, et confier à l'assemblée des ministres ou à une commission nommée dans son sein l'examen des candidats et l'imposition des mains, mais intéresser les Eglises particulières au soin et à la défense de la doctrine, comme elles ont été intéressées à la consécration des candidats par l'art. 36 du Synode dernier.
 - 5° Enlever au clergé le monopole des affaires et en particulier la direction de l'instruction publique. Séculariser l'administration dans toutes ses branches en donnant partout la prépondérance à l'élément laïque.
 - 6° Enlever au pasteur toute autorité temporelle dans l'Eglise particulière et confier l'administration de celle-ci, ainsi que l'exercice de la discipline, *principalement* au consistoire. — En même temps exiger des Anciens une coopération directe dans l'œuvre pastorale.
-

